

Monsieur Th. Wauters,
Directeur
B.D.U. - Direction des Monuments et Sites
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 16/pfu/472060
DMS BC/2232-0001/05/2012-208PU
N/réf. : AVL/kd/AUD-31/s.561
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : UCCLE. Forêt de Soignes – Drève Saint-Hubert. Demande de permis unique portant sur la construction d'une nouvelle brigade forestière. Avis conforme.
Dossier traité par Mme C. Defosse, DU, et par M. . Campanella, DMS

En réponse à votre courrier du 04/11/2014, reçue le 05/11/2014, nous vous communiquons l'avis conforme favorable sous réserve émis par la CRMS en sa séance du 12/11/2014, concernant l'objet susmentionné.

Le projet porte sur la construction d'une nouvelle Brigade forestière dans le site de la Forêt de Soignes, et sur la démolition des bureaux et du hangar réalisés en extension des ateliers existants qui s'en suivra.

L'arrêté royal du 2 décembre 1959 classe comme site l'ensemble formé par la forêt de Soignes et le bois des Capucins.

Synthèse de l'avis conforme de la CRMS

La CRMS a émis un avis favorable sur les plans modifiés moyennant les réserves suivantes :

- **L'accès se fera en respectant la pente naturelle, comme c'est le cas pour les deux maisons forestières existantes. Dans l'objectif de davantage épouser la forme du terrain, le bâtiment sera légèrement enfoncé dans le sol, ce qui permettra d'en diminuer la volumétrie globale et l'impact visuel ;**
 - **La mise en œuvre du projet ne peut exiger l'abattage d'arbres situés en lisière de la forêt ;**
 - **La largeur de l'entrée du complexe sur la drève sera réduite à 5 m maximum ;**
 - **La création d'une rampe d'accès le long de la façade est n'est pas autorisée ;**
 - **L'étude de l'aménagement des abords, des clôtures et les plantations sera poursuivie et soumise à l'avis de la DMS préalablement au chantier;**
 - **L'installation de chantier ainsi que le cheminement des engins dans le site classé sera étudié et soumis à l'approbation de la DMS préalablement au début des travaux ;**
 - **La DMS fera partie de la direction du chantier et sera habilitée à trancher les aménagements non prévus qui auraient un quelconque impact sur le site protégé.**
- Les plans modificatifs seront soumis pour approbation à la DMS, préalablement à l'octroi du permis.**

Motivation de l'avis conforme de la CRMS

La CRMS a émis de nombreuses remarques dès le printemps 2011 et un avis conforme défavorable le 26.06.2013 sur un projet architectural qui a très peu évolué au fil de ces trois années. Le programme — encore alourdi en cours de projet (voir l'avis conforme de 2013) — a été jugé difficilement conciliable avec les qualités paysagères de cette clairière de la Forêt de Soignes.

Les principales modifications introduites par la nouvelle demande concernent :

- un léger déplacement de l'implantation du bâtiment (toutefois inchangé dans sa configuration) pour une meilleure adaptation à la configuration du terrain ;
- une légère réduction des superficies imperméables de parkings et de rampes d'accès (sans réflexion supplémentaire sur les plantations et l'aménagement des abords).

Bien que sa recommandation souvent répétée de revoir la volumétrie excessive du bâti n'ait pas été entendue, la CRMS a émis un avis favorable sur la présente demande eu égard aux améliorations apportées et, surtout, en raison de la nécessité de disposer de cet équipement pour gérer la forêt qui est protégée.

Elle accompagne toutefois son avis de réserves relatives à l'intégration paysagère du projet dans le site classé. Ces réserves sont les suivantes :

1. L'implantation du bâtiment a été reculée par rapport à la drève. Le point le plus avancé de la façade avant est maintenant aligné sur le front de bâtisse des deux maisons forestières existantes, ce qui constitue une amélioration du point de vue de l'impact visuel de la nouvelle construction. **Toutefois, la CRMS avait également demandé que le bâtiment respecte davantage les niveaux du terrain, et que son accès se fasse en respectant la pente naturelle qui descend légèrement vers l'entrée**, exactement comme pour les maisons forestières existantes. Ceci implique de légèrement enfoncer le bâtiment (en entier) dans le sol, ce qui ne pose aucun problème pour les accès latéraux et nécessitera peut-être une légère adaptation des locaux de stockage prévus à l'air libre en façade arrière. Cette meilleure adaptation à la configuration des lieux permettra de réduire d'autant l'importance volumétrique du projet dans le site (la hauteur totale sera diminuée). **Les plans modificatifs seront soumis à l'approbation préalable de la DMS avant l'octroi du permis.**

2. Le simple déplacement de l'édifice vers l'arrière du site (sans en retravailler la configuration, comme demandé) le rapproche de la lisière de la forêt. Il n'est toutefois pas indiqué explicitement si l'implantation des arbres les plus proches indiqués sur plan a été relevée exactement. **Dans la mesure où il est évident qu'un bâtiment neuf destiné à l'entretien de la forêt doit nécessairement s'adapter aux particularités du site classé (et non l'inverse), la CRMS n'autorise aucun abattage dans le front de la lisière qui délimite la clairière.** En effet, l'impact visuel d'une telle entreprise serait de nature à profondément défigurer le paysage du vallon (mise en valeur des fûts dénudés de second rang). **Par conséquent, toutes les mesures seront prises pour protéger les arbres les plus proches et leur système racinaire pendant le chantier.** Si besoin est, en fonction de la vérification du relevé des arbres existants, le projet sera légèrement adapté dans sa partie arrière (tout en respectant la condition n° 1). **Les nouveaux plans seront soumis à l'approbation préalable de la DMS avant l'octroi du permis.**

3. **La largeur de l'entrée du complexe sur la drève Saint Hubert sera réduite à 5 mètres maximum, de manière favoriser la continuité des aménagements plantés le long de la drève.** Cette largeur pose d'autant moins de problème pour l'accès des véhicules que le nouveau recul du bâtiment dégage de la place devant l'entrée et n'oblige plus les engins à se croiser dans l'entrée.

4. L'aménagement d'une double rampe d'accès le long des façades latérales du bâtiment n'est pas autorisé. **La CRMS demande la suppression totale de la rampe prévue du côté de la façade est** afin de tenir compte des remarques formulées dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 (réduire au maximum la perte de superficie de la prairie). **Cette suppression permettra de réduire d'autant l'imperméabilisation du site et favorisera une meilleure intégration visuelle du bâti depuis l'orée de la forêt.** La rampe cédera la place à une prairie fauchée. Un simple sentier d'entretien et de propreté (90 cm) sera aménagé au pied de la façade. **La limite du complexe** (qui a encore été étendue de ce côté dans les derniers plans modificatifs) **sera donc déplacée en soustrayant la largeur de la rampe projetée de la superficie nécessaire. Les plans modificatifs seront soumis à l'approbation de la DMS avant l'octroi du permis.**

5. La réflexion sur l'aménagement et la plantation des abords sera poursuivie et précisée, comme demandé depuis plusieurs années par la CRMS. **La clôture des installations ainsi que l'entrée du site n'étant pas approuvées, elles feront l'objet d'une étude spécifique, tenant compte des contextes différents (prairie et drève).** On veillera à simplifier les dispositifs et à réduire la diversité des matériaux (éviter les graviers rouges ou les couleurs criardes dans ce site naturel). **Des coupes détaillées seront élaborées pour étudier les raccords entre la parcelle « aménagée » et le site classé en veillant à assurer la continuité paysagère entre les installations de la Brigade forestière et le site protégé.** On privilégiera des aménagements « à niveau » et sans ruptures (telles que fossés ou talus) pour y parvenir. Un plan des plantations sera étudié de manière à contribuer à l'intégration paysagère du nouveau complexe dans le site. **Ces documents seront soumis à l'approbation de la DMS avant l'octroi du permis.**

6. **Le plan des installations de chantier et les dispositifs prévus pour en limiter au maximum les nuisances sur ce site dégagé, situé à l'une des entrées de la forêt, doivent être soumis à l'approbation de la DMS avant le début du chantier.** Le cheminement des engins dans le site classé sera strictement réglementé et régulièrement contrôlé.

7. **La DMS fera partie de la direction de chantier.** Elle sera habilitée à trancher tous les aménagements non prévus sur les plans approuvés qui auraient un quelconque impact visuel sur le site protégé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. VAN DESSEL
Vice-Président

Copies à: AATL-DMS : M. B. Campanella
AATL – DU : C. Defosse
Commission de concertation de la Commune d'Uccle